

Mémorial

Memorial

bes

Grand-Duché de Luxembourg.

đu

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 19 juin 1916.

№ 47.

Montag, 19. Juni 1916.

Arrêté du 13 juin 1916, concernant les examens à subir par les instituteurs et les institutrices.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE:

Vu l'art. 30 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire, et le règlement du 26 avril 1913, concernant la classification des instituteurs:

Arrête:

Art. 1er. Sont nommés membres du jury devant lequel auront lieu, pendant l'année courante, les examens pour la collation des brevets de capacité aux membres du personnel enseignant des écoles primaires:

MM. Keiffer, inspecteur principal des écoles; Klacss, professeur au gymnase d'Echternach; Ries, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg; Knaff, inspecteur d'écoles à Luxembourg; Meyers, directeur de l'école normale; Kayser, professeur au même établissement, et la dame sœur Lucie Huberty, institutrice adjointe à l'école normale.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants du même jury: MM. Schlottert, inspecteur d'écoles et secrétaire de la Commission d'instruction; Schmit, inspecteur d'écoles à Clervaux; Logeling, professeur, et la dame sœur Marie Gaspar, institutrice adjointe à l'école normale.

Art. 3. Les examens auront lieu comme suit:

Beschluß vom 13. Juni 1916, über die Brüfungen der Lehrer und Lehrerinnen.

Der General-Direktor bes Innern und des öffentlichen Unterrichts;

Nach Einsicht des Art. 30 des Gesetzes vom 10. August 1912, über die Organisation des Primärunterrichtes, sowie des Neglementes vom 26. April 1913, die Klassissierung der Lehrer betreffend;

Beschließt:

Art. 1. Zu Mitgliedern der Prüfungsjury für die Verleihung der Fähigkeitsbrevets an das Lehrpersonal der Primärschulen während des lausenden Jahres sind ernannt: die H. Krofessor am Echternach, Kies, Professor am Ehmmasium zu Echternach, Kies, Professor an der Industries und Handelsschule zu Luxemburg; Kinaff, Schulinspetter zu Luxemburg; Weners, Direktor der Rormalschule; Kaupser, Professor an derselben Anstalt, und Schwester Lucie Hubert zu Erkelperin an der Rormalschule.

Art. 2. In Ergänzungsmitgliedern sind ernannt: die DH. Schlottert, Schulinspettor und Setretär der Unterrichtskommission; Schmit, Schulinspettor in Clerf; Loge-ling, Prosessor und Schwester Maria Gas-par, Hisslehrerin an der Normalschule.

Urt. 3. Die Brüfungen finden statt wie folgt:



- 1º Pour le brevet provisoire: examen écrit: les 4, 5, 7, 8 et 9 août; examen oral: le 11 août pour les instituteurs, et le 12 août pour les institutrices.
- 2º Pour le brevet d'aptitude pédagogique: examen écrit: les 1er, 2, 4, 5 et 6 septembre; examen oral: le 8 septembre pour les instituteurs, et le 9 septembre pour les institutrices.
- 3º Pour le brevet d'enseignement postscolaire : examen écrit: les 11, 12, 13 et 14 septembre; examen oral: le 16 septembre pour les instituteurs, et le 18 septembre pour les institutrices.
- 4º Pour le brevet d'enseignement primaire supérieur: examen écrit: les 11, 12 et 13 septembre; examen oral: le 19 septembre.
- Art. 4. Les récipiendaires devront présenter leur demande au Gouvernement avant ple 24 juillet prochain. Un extrait de l'acte de naissance du candidat, ainsi qu'un certificat délivré par le médecin-inspecteur du ressort constatant l'aptitude corporelle, seront joints à la demande.

Les candidats pour le brevet d'aptitude pédagogique, le brevet d'enseignement postscolaire et le brevet d'enseignement primaire supérieur doivent justifier en outre qu'ils ont été préposés au moins pendant deux ans, à une école primaire du Grand-Duché et qu'ils sont en possession, depuis deux ans au moins, du brevet d'un rang immédiatement inférieur.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial et au Courrier des écoles. Un exemplaire du Mémorial sera transmis aux membres effectifs et suppléants du jury d'examen pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 13 pain 1916.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
L. MOUTRIER,

- 1. Für das provisorische Brevet: schriftliche Brufung: am 4., 5., 7., 8. und 9. August; mündliche Brüfung: am 11. August für die Lehrerinnen.
- 2. Für bas Lehrbefähigungs. brevet: schriftliche Brüfung: am 1., 2., 4., 5. und 6. September; mündliche Prüfung: am 8. September für die Lehrer, am 9. September fur die Lehrerinnen.
- 3. Für das Fortbildungsbrevet; schriftliche Prüfung: am 11., 12., 13. und 14. September; mündliche Prüfung: am 16. September für die Lehrer, am 18. September für die Lehrerinnen.
- 4. Für bas Oberpriniarbrevet: schriftliche Prüfung: am 11., 12., und 13. September; mündliche Brufung: am 19. September.
- Art. 4. Die Mezipienben follen ihre Welbungen vor dem 24. Juli an die Regierung einfenden. Em Auszug aus der Geburtsurkunde, sowie ein vom Sanitätsinspektor des Ressorts ausgestelltes Zeugnis über physische Befähigung müssen dem Gesuch beigefügt sein.

Kandidaten für das Lehrbefähigungs, Fortbildungs- und Oberprimärbrevet haben außerdem den Rachweis zu erbringen, daß sie während mindestens zwei Jahren eine Primärschule des Großherzogtums geleitet haben und seit mindestens zwei Jahren im Vesitze des unmittelbar vorhergehenden Arevets sind.

Art. 5. Megenwärtiger Beschluß soll im "Wemorial" und im "Schulbote" veröffentlicht, und ein Exemplar des "Wemorials" einem jeden der wirklichen und der Ergänzungsmitglieder als Ernemungsurkunde zugestellt werden.

Luxemburg, den 13. Juni 1916.

Der General-Direktor des Junern und des bisconklichen Unterrichts, L. Moutrier.



Avis. — Examen d'admission à l'Ecole normale.

L'examen d'admission à l'École normale aura fieu dans les locaux de l'établissement le mercredi, 2 août, et le jeudi, 3 août prochain, chaque fois à 8 heures du matin, d'après le programme publié au Courrier des écoles de l'année 1892, p. 152.

Les récipiendaires auront à adresser au directeur de l'École normale, avant le 25 juillet, leur demande accompagnée:

- a) de leur acte de naissance, constatant qu'ils auront quinze ans révolus avant le 1^{cr} novembre 1916 et qu'à cette date ils n'auront pas dépassé l'âge de vingt ans;
- b) d'un certificat médical constatant que ni leur état de santé, ni des défauts corporels ne les rendent impropres à la profession d'instituteur;
- c) d'un certificat justifiant qu'ils ont suivi régulièrement et avec succès un enseignement dont le programme répond en tous points aux prescriptions sur la matière.

La demande devra indiquer l'adresse des parents ou tuteur.

Luxembourg, le 13 juin 1916.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
1. MOUTRIER.

Avis. Jurys d'examen.

Le jury d'examen pour le droit, convoqué en session extraordinaire du 24 juin au ler juillet prochain, conformément à l'avis publié au nº 42 du Mémorial de l'année courante, procédera également à l'examen de MM. ('onstant de Muyser de Wiltz, Paul Sincring de Luxembourg et Alphonse Weicker de Sandweiler, récipiendaires pour la seconde éprenve du doctorat en droit.

L'examen écrit aura lieu en même temps que celui des autres récipiendaires, le 24 juin, de

Bekanntmachung. — Aufnahmehrüfung für bie Normalfchule.

Die Aufnahmeprüfung für die Kormalschule findet in den Känmlichkeiten der Austalt statt am Wittwoch, 2. und Donnerstag, 3. August k., jedesmal um 8 Uhr morgens, gemäß dem im "Schulbote" von 1892, auf Seite 152 veröffentlichten Brogramm.

Die Kandidaten haben vor dem 25. Juli an den Direktor der Normalschule ihr Wesuch nebst folgenden Schriftstucken zu richten:

- a) ihre Geburtsurkunde, woraus hervorgeht, daß sie am 1. November 1916 das Alter von 15 Jahren erreicht, jedoch 20 Jahre nicht überschritten haben:
- h) ein ärztliches Zengnis, wodurch bestätigt wird, daß weder ihr Gesundheitszustand, noch etwaige körperliche Gebrechen sie zum Lehrberuf untauglich machen;
- c) die Bescheinigung, daß sie regelmäßig und mit Erfolg an einem Unterricht teilgenommen haben, dessen Programm in jeder Hinsicht den gesetzlichen Bestimmungen entspricht.

Im Wesuch muß die Abresse der Eltern ober des Bornundes angegeben sein.

Luxemburg, ben 18. Juni 1916.

Der General-Direktor des Imern und des öffentlichen Unterrichts, L. Moutrier.

Bekanntmachung. Priifungsjurh.

Die Brüfungsjury für das Nechtsstudium wird in seiner in Nr. 42 des "Memorials" vom lid. Jahre angefündigten anßerordentlichen Session vom 24. Juni auf den 1. Juli 6. ebenfalls die Brüfung der HH. Constant de Munser aus Wilh, Baul Sivering aus Luxemburg und Alph. Weichter aus Sandweiler, Rezipienden für die zweite Doktoratsprüfung der Nechte vornehmen.

Die schriftliche Prüfung findet am 24. Juni, von 9 Uhr morgens bis Wittag, und von 8 bis



9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

Les épreuves orales de ces récipiendaires sont fixées comme suit: pour M. de Muyser, au lundi, 3 juillet, pour M. Sivering, au jeudi, 6 juillet, et pour M. Weicker, au samedi, 8 juillet, chaque fois à 3 heures de relevée.

Luxembourg, le 15 juin 1916.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,

L. MOUTRIER.

Circulaire du 15 juin 1916, relative à l'organisation des écoles primaires pour l'année scolaire 1916-1917.

Conformément à l'art. 20 de la loi du 10 août 1912, les administrations communales auront à procéder, sous peu, à l'organisation de leurs écoles primaires pour l'année scolaire 1916-1917. Comme le succès de l'enseignement primaire dépend en grande partie d'une bonne organisation de l'école, les conseils communaux mettront tous leurs soins à dresser ce travail organique. A cette occasion, je crois devoir relever différents points auxquels les administrations communales voudront prêter une attention particulière.

Dans quelques communes, le cas s'est présenté que les dispenses de fréquenter l'école, accordées à des enfants âgés de onze ans accomplis, pour leur permettre d'assister leurs parents ou tuteurs, ont été mises à exécution immédiatement après la délibération afférente du conseil communal. Cette manière d'agir est contraire aux dispositions de l'art. 8 de la loi scolaire, qui prévoit que le Gouvernement peut octroyer cette dispense, sur la demande du conseil communal, l'inspecteur entendu; la dispense ne peut donc prendre cours qu'à partir de l'approbation de la délibération du conseil communal par l'autorité supérieure.

6 Uhr nachmittags, gleichzeitig mit berjenigen der übrigen Mezipienden, statt.

Die mündlichen Prüfungen sind anberaumt wie folgt: für Hrn. de Wunger, auf Wontag, den 3. Juli; für Hrn. Sivering, auf Donnerstag, den 6. Juli; für Hrn. Weider, auf Samstag, den 8. Juli, jedesmal um 3 Uhr nachmittags.

Buxemburg, ben 15. Juni 1916.

Der General-Direktor des Junern und des öffentlichen Unterrichts, L. Wontrier.

Mundschreiben vom 15. Juni 1916, die Organisfation der Primärschulen für das Schuljahr 1916/1917 betreffend.

Gemäß Art. 20 des Gesches vom 10. August 1912 werden die Gemeindeverwaltungen binnen kurzen über die Organisation ihrer Primärschusen süber die Organisation ihrer Primärschusen für das Schuljahr 1916/1917 zu beraten haben. Da die Ersolge des Unterrichtes zum großen Teil von einer geeigneten Einrichtung des Schulwesens abhängig sind, sind die Gemeinderäte gehalten, die organische Veratung mit der größten Sorgsalt vorzunehmen. Bei dieser Gele enheit will ich einige Punkte hervorheben, denen die Gemeindeverwaltungen ihr besonderes Augenmert schenken mit en.

In verschiedenen (Gemeinden ist es vorgekommen, daß Schuldispenie, die elssährigen keindern wegen Aushilse der Eltern oder Vormünder gewährt wurden, sofort nach der diesbezüglichen Veratung des (Gemeinderates in Kraft getreten sind. Ein solches Versahren verstößt gegen Art. 8 des Schulgesehres, welcher verfügt, daß diese Dispensen von der Regierung, auf Antrag des Gemeinderates und nach Auhörung des Schulinspestors zu bewilligen sind. Diese Dispensen können somit erst nach der Genehmigung der Beratung des (Vemeinderates durch die Oberbehörde in Ausführung gebracht werden.



Aux termes de l'art. 18 de la loi scolaire, l'enfant, avant d'être admis à l'école, doit justifier qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; cette justification est de rigueur, tant pour l'admission aux écoles gardiennes qu'aux écoles primaires et aux cours postscolaires. La loi défend, sous des peines sévères, d'envoyer ou d'admettre à l'école des enfants pour lesquels le certificat de vaccination n'est pas produit. Au début de l'année scolaire passée, les autorités scolaires ont parfois été obligées de réclamer ces certificats pour des enfants déjà admis. A l'avenir, les administrations communales ne manqueront plus de transmettre les dates de vaccination au personnel enseignant dès le commencement de l'année scolaire,

Bien que, en vertu de l'art. 101 de la loi, la fréquentation des cours postscolaires ne soit obligatoire qu'à partir de l'année scolaire 1917-1918, j'engage vivement toutes les administrations communales d'introduire l'obligation dès l'année prochaine et de tenir la main à ce que toutes les dispositions relatives à l'organisation d'une institution si éminemment utile soient rigoureusement observées.

Dans quelques communes, les cours postscolaires ne satisfont pas aux dispositions de l'art. 62 de la loi scolaire, vu qu'ils n'y atteignent pas le nombre minimum de leçons annucles et ne durent pas non plus cinq mois, par suite du manque d'élèves pendant le mois de mars. Je rends les administrations communales attentives à la circonstance que, dans le montant des subsides accordés par l'État, il sera tenu compte, conformément à l'art. 79 de la loi scolaire, du nombre de leçons faites par année scolaire. En ce qui concerne les cours postscoluires pour jeunes filles, il sera nécessaire de les organiser de manière que les heures de classe de l'école primaire, dirigée par la même institutrice, ne subissent aucune réduction de ce chef.

Art. 18 bes Schulgeseizes verlangt von jedem Kinde vor seiner Aufnahme in die Schule den Nachweis, daß es geimpft ist oder die Blattern gehabt hat; ohne diesen Nachweis barf kein keind weder in den Kinderbewahrschulen, noch in den Primärschulen oder Fortbildungslursen Anfnahme finden. Das Weset verbietet bei strenger Strafe, Kinder ohne Jupfschein in die Schule zu schicken, ober aufzunehmen. Zu Beginn des verflossenen Schuljahres umften die Schulbehörden bisweilen den Impfschein für bereits aufgenommene Kinder einfordern. In Zukunft mögen die Gemeindeverwaltungen es nicht unterlassen, dem Lehrversonal fämtliche Impfdaten gleich bei Beginn des Schutjahres zugehen zu laffen.

Diwohl der Besuch der Fortbildungskurse gemäß Art. 101 des Schulgesetzes erst mit dem Schulgabe 1917/1918 obligatorisch wird, so ersuche ich doch alse Gemeindeverwaltungen, diese Schulpslicht schon mit dem nächsten Schulpsahr einzuführen und dafür Sorge zu tragen, daß säntliche Bestimmungen über die Organisation dieser so müglichen Einrichtung strengstens beobachtet werden.

In einigen Gemeinden entsprechen die Fortbildungsfurse nicht ben Bestimmungen des Art. 62 des Schulgesetzes, da die krurse bort die Weinbestzahl der jährlichen Unterrichtsstunden nicht erreichen und außerdem wegen Schülermangel im Monat März weniger als fünf Monate banern. Ich mache bie Gemeinbeverivaltungen daranf aufmertfam, daß, Alrt. 79 des Schulgesches zufolge, die Bahl der im Laufe des Jahres erteilten Unterrichtsstunden bei der Veredynung des Staatsinbildes in die Wagschale fällt. Die Einrichtung der Wähchenfortbildungsfurse muß in der Weise erfolgen, daß die Unterrichtszeit der Primärschule, die der Leitung berfelben Lehrerin untersteht, feine Ginbuße erleibet.



Un certain nombre de communes ne disposent pas encore du minimum de matériel d'enseignement exigé par le plan d'études. (Courrier des écoles 1914, p. 225-226). Dans l'intérêt de l'enseignement, les administrations communales que le fait concerne, n'hésiteront plus à allouer les crédits nécessaires, atin de compléter ce matériel pour l'année prochaine.

Contrairement à l'art. 99 de la loi scolaire, les bibliothèques scolaires n'existent pas encore ou ne sont pas suffisamment alimentées dans différentes communes, qui semblent ignorer que ces bibliothèques forment le complément indispensable de nos écoles primaires et cours postscolaires. J'exhorte ces communes à voter les crédits nécessaires à la londation ou à l'alimentation des bibliothèques scolaires et à les dépenser réellement dans ce but.

Il est regrettable que, malgré les recommandations réitérées de l'autorité supérieure, l'entretien de la propreté dans les maisons d'écoles et notamment dans les lieux d'aisances laisse toujours à désirer dans certaines communes. Inutile de répéter que cette situation déplorable est préjudiciable à la santé des enfants et contraire à la dignité de l'administration communale et de l'école. Il est de toute nécessité que les administrations communales intéressées mettent au plus vite un terme à cet état de choses. A cet effet, elles alloueront des indemnités convenables aux personnes chargées de nettoyer les écoles et leurs dépendances et contrôleront sévèrement l'exécution de cet important service.

Il est vrai que, dans les dix dernières années surtout, la situation s'est considérablement améliorée au point de vue de l'hygiène, grâce aux efforts incessants des autorités et des communes. Mais des exceptions et des abus existent Berschiedene Gemeinden verfugen noch nicht über das durch den Lehrplan vorgesehene, allernotwendigste Schulmaterial. (Schulbote, Jahrgang 1914, S. 225-226.) Im Interesse des Unterrichts werden die Verwaltungen der betreffenden Gemeinden nicht weiter zögern, die notwendigen Kredite zu bewilligen und ihre Schulen für das nachste Jahr mit vollständigem Schulmaterial auszurüsten.

Dem Art. 99 bes Schulgesetzes zuwider fehlen noch in gewissen Gemeinden die Schuldibliotheten, oder sie sind doch nur ungeungend unterhalten. Diese Gemeindeverwaltungen lassen sicherlich außer acht, daß die Ribliothefen eine unentbehrliche Ergänzung zu den Primärschulen und den Fortbildungsfursen bilden. Ich fordere sie demnach auf, die zur Grundung oder zur Unterhaltung der Schuldibliothefen erforderlichen Summen zu bewilligen und sie auch wirklich zu dem Zwecke zu verausgaben.

Leider läßt, trop wiederholter Mahnungen seitens ber Oberbehörde, die Reinlichkeit ber Schulgebände und namentlich der Schulaborte in gewissen Ortschaften immer noch zu wünschen ubrig. Es wird gentigen barauf hinzutveilen, daß dieser bedauerliche Zustand nachteilig auf die (Vesundheit der Kinder einwirft und der Wurde der Gemeindeverwaltung sowohl als der Schule keineswegs entspricht. Unbedingt notwendig ist es das die betreffenden Gemeinde verwaltungen dem Wisstande möglichst rasch ein Ende bereiten. Sie werben zu bem Rwecke den mit der Reinhaltung der Schule und ihren Dependenzien betrauten Berfonen angemeffene Entschädigungen bewilligen und die Ausführung dieses äußerst wichtigen Dienstes gewissenhaft überwachen.

Ich stelle mit Genugtnung sest, daß der Zustand der Schulgebäude in gesundheitlicher Hinsicht besonders im Laufe der letzen zehn Jahren bedeutende Verbesserungen erfahren hat, dank den unermüdlichen Anstrengungen der Achörden



encore, et le Gouvernement est déterminé à y mettre fin radicalement.

Luxembourg, le 15 juin 1916.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
L. MOUTRIER.

und der Gemeinden. Doch bestehen noch immer Ausnahmen und Mißbräuche, die gründlich zu beseitigen die Regierung willens ist.

Luxemburg, den 15. Juni 1916.

Der General-Direktor des Junern und des öffentlichen Unterrichts, L. Moutrier.

PUBLICATION NON OFFICIELLE.

Avis. - Expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant exploits des huissiers Dom. Kremer de Diekirch, Jos. Pauly de Luxembourg et J.-P. Mersch de Differdange, en date des 16 resp. 17 juin 1916 notifiés:

À la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Tony Lefort, demeurant à Luxembourg, élisant domicile à Diekirch, en l'étude de Me Pierre Pemmers, avocat-avoué, y demeurant, qui est constitué et occupera pour le requérant;

Assignation a été donnée à:

A. 1º Émilie Cravat, sans état, 2º son époux Jules Karlshausen, pharmacien, demeurant ensemble à Arlon;

B. Marguerite Dubrot, rentière, demeurant à Metz, Goldkopfstrasse nº 24, veuve de Guillaume Pauly, vivant représentant de commerce à Metz, elle prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses quatre enfants mineurs, issus de l'union avec son prédit mari, savoir: Jean, Henri, Pierre et Paul les Pauly;

C. 1º Marie, Catherine-Augusta Crocius, ci-devant sans état à Remich, et 2º son époux Auguste Boni, ci-devant artiste et commerçant à Venise, les deux actuellement sans état ni domicile ni résidence connus; 3º Ferdinand Crocius, ci-devant professeur à Fribourg-en-Brisgau, actuellement sans état, ni domicile, ni résidence connus;

Paul Cravat, juge au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, demeurant à Luxembourg; Firmin Cravat, ingénieur, demeurant à Pétange; Plerre Pauly, propriétaire, demeurant à Redange; Auguste Pauly, chef de mines, demeurant à Belvaux; Sophie Gérard, rentière, demeurant à Redange, veuve de Alexandre Pauly,

à comparaître, dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire le jeudi, 6 juillet 1916, à 9½ hueres du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Dickirch siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au Palais de justice à Dickirch, pour:

Attendu qu'il a été déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Dirkiech, où les assignés peuvent en prendre communication: 1º l'arrêté grand-ducal du 3 février 1914 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du chemin de fer vicinal d'Ettelbruck à Redange, sur le territoire de la commune de Redange; 2º l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics du 7 février 1914, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Redange, et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3º le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble des pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figurent les suivantes, appartenant aux assignés, et situées sur le territoire de la commune de Redange, à savoir: 1º une parcelle de 16 a. 9 ca. à emprendre d'un pré, sis à Redange, inscrit au cadastre pour une contenance totale de 95 a. 20 ca., sub section D, nº 73/1429 et formant le nº 61 du plan parcellaire; 2º une parcelle de 87 ca. à emprense

dre d'un pré sis à Redange, inscrit au cadastre pour une contenance totale de 9 a., sub section D, nº 160 et formant le nº 80 du plan parcellaire;

Attendu que les requérants offrent aux assignés à titre d'indemnite du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique les sommes ci-après désignées:

1º sub 1 pour la parcelle de 16 a. 9 ca., à raison de 100 fr. l'are, la somme de 1609 fr., plus celle de 300 fr. à titre d'indemnité pour dépréciation. Total de l'offre: 1909 fr.;

2º sub 2 pour la parcelle de 87 ca., à raison de 225 fr. l'are, la somme de 195 fr. 75, plus celle de 1100 fr. à titre d'indemnité pour perte de la haie et de la remise en bois. Total de l'offre: 1295 fr. 75.

Attendu que les assignés refusent les offres faites; que dans ces circonstances les requerants se voient forcés de les attraire en justice pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au règlement des indemnités dues en suite de l'expropriation;

Attendu que les travaux à exécuter pour l'établissement du chemin de fer vicinal d'Ettelbruck à Redange sont des plus urgents, que les requérants demandent la mise en possession des terrains a emprendre sons l'offre de consigner par eux les sommes ci-dessus offertes, ou toutes autres sommes à arbitrer par le tribunal;

En conséquence voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des parcelles de terrain ci-dessus décrites ont été remplies, voir donner acte aux requérants qu'ils officent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question les sommes ci-dessus indiquées:

En cas de refus d'accepter ces offres, voir procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités auxquelles les assignés auront droit; voir ordonner la mise en possession des parties requérantes, à charge par elles de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes, on toutes autres sommes à fixer par le tribunal; s'entendre condamner aux dépens.

Les sieurs Jules Karlshausen et Auguste Boni, s'entendre condamner en outre à autoriser leurs epouses respectives à ester en justice, sinon voir suppléer d'office à cette autorisation par le tribunal.

Pour extraits conformes: D. Kremer, Jos. Pauly, J.-P. Mersch.

Oeuvre de l'Action Populaire chrétienne.

(Société anonyme constituée par actes reçus par le notaire Welbes de Luxembourg aux dates des 11 octobre 1905 et 26 avril 1906, ayant son siège social à Luxembourg.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu au siège de la société à Luxembourg, le jeudi, 20 juillet 1916, à 3 heures de l'après-midi.

Ordre du jour :

- 1º Présentation du bilan de l'exercice écoulé et du compte profits et pertes;
- 2º Élection d'un administrateur et de deux commissaires de surveillance;
- 3º Divers.

Les actionnaires désirant assister à l'assemblée devront faire connaître les numéros de leurs actions cinq jours au moins avant l'assemblée,

Luxembourg, le 16 juin 1916.

Le Conseil d'administration,

